

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

==0==

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

==0==

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2011/ 156 /PRG/SGG

**PORTANT CREATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE LA FILIERE COTONNIERE EN GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution
- Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un projet dénommé « **Projet de développement de la filière cotonnière en Guinée** ».

Article 2 : Le projet placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture, est appelé à intervenir dans les régions de Kankan, de Faranah, de Boké, de Labé et de N'Zérékoré.

Article 3 : Le projet a pour objectif entre autre :

- Améliorer durablement les conditions de vie des populations des zones cotonnières par la relance et le développement de la culture du coton et son effet structurant dans le domaine économique, social, financier et industriel ;
- Faire de la culture du Coton un des facteurs de diversification et de développement durable.

Article 4 : Durée

Le projet vise principalement dans l'immédiat la relance de la cotonculture pour la campagne 2011-2012 dans les régions de Kankan et de Boké..

Il a pour vocation à se transformer en une structure sociétaire privée avec la participation de l'Etat et son partenaire GEOCOTON.

CHAPITRE II : ORGANISATION, ANIMATION ET GESTION DU PROJET

Article 5 : A titre immédiat et dans l'attente de la création de la société citée dans l'article 4, la gestion du projet et son encadrement technique sont confiés à la Société GEOCOTON, ex DAGRIS anciennement CFDT, ancien partenaire de la République de Guinée.

Article 6 : La signature d'un accord-cadre entre l'Etat et son mandataire technique GEOCOTON interviendra immédiatement pour déterminer les modalités du partenariat, les missions, les objectifs, les modalités financières du projet.

Article 7 : L'Etat met à la disposition de ce projet de développement l'ensemble du patrimoine et matériel existant et nécessaire à la relance, au développement et l'exploitation de la cotonculture qui se devra d'être défini et géré, conformément au protocole d'accord, par GEOCOTON.

Article 9 : Le projet jouit de l'autonomie financière et sera géré sous la supervision d'un comité de pilotage comprenant : la Présidence de la République, les Ministères en charge des finances, de l'Agriculture, des Organisations de Producteurs de coton et GEOCOTON.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 MAI 2011
Mai 2011



Professeur Alpha CONDE